



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2018-03-02-001 portant autorisation à la société LAFARGEHOLCIM CIMENTS d'exploiter une carrière de calcaire et ses installations annexes sur les communes de Le Teil et de Viviers

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1 et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'Annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** le schéma départemental des carrières de l'Ardèche approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2005-34-5 du 03 février 2005 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU** les documents d'urbanisme des communes de Viviers et Le Teil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°88-144 du 7 mars 1988 autorisant la société des ciments LAFARGE à exploiter une carrière de calcaire sur les territoires des communes de Viviers et Le Teil pour une durée de 30 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-202-8 du 21 juillet 2010 autorisant la société LAFARGE CIMENTS à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de calcaire cimentier ;
- VU** la demande en date du 28 juillet 2016 par laquelle la société LAFARGE CIMENTS sollicite le renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière de calcaire cimentier et de ses installations annexes (installation de traitement des matériaux, transit de matériaux...) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-03-23-005 du 23 mars 2017 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à LAFARGE CIMENTS sur les communes de Viviers et Le Teil sur une surface de 23ha 41a 19ca pour une durée de 30 ans ;
- VU** le changement de dénomination sociale de la société LAFARGE CIMENTS en LAFARGEHOLCIM CIMENTS en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-01-001 du 1^{er} mars 2018 portant autorisation de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-06-13-006 du 13 juin 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 septembre 2017 au 13 octobre 2017, sur le territoire des communes de Viviers, Le Teil, Saint-Thomé, Alba-la-Romaine en Ardèche, et Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône en Drôme ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, les évaluations d'incidences, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure ;
- VU** les avis et observations exprimés lors de l'enquête réglementaire ;
- VU** les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1^{er} février 2018 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire le 12 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral, et sa réponse en date du 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions administratives

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Viviers et Le Teil ;
- une installation de traitement des matériaux ;
- une installation de transit de produits minéraux ;

La superficie de l'emprise autorisée objet de la demande est de 170 ha 99 a 48 ca.

Les limites de l'autorisation sont définies sur le plan joint au présent arrêté en **ANNEXE I**.

Rubrique	Nature des activités relevant de la nomenclature des ICPE	Volume des activités	Classement (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 1 400 000 t/an Production maximale : 2 000 000 t/an	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface maximale de 38 800 m ²	A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage...	Puissance l'installation de traitement : 1326 kW	A
4210-2b	Fabrication d'explosif en unité mobile	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation : 41 kg	D

1434-1b	Installation de chargement de véhicules citernes et de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum équivalent : 12 m³/h	DC
1435-2	Station-service	Volume annuel de carburant distribué : 581 m³	DC
4734	Produit pétrolier spécifique	Quantité totale maximale susceptible d'être présente dans les installations : 35,49 t	NC

(*) A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration et NC : Non Classé.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les prescriptions techniques des arrêtés n°88-144 du 7 mars 1998 et n°2010-202-8 du 21 juillet 2010 sont abrogées.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par le renouvellement d'exploitation sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale totale en m²	Superficie cadastrale sollicitée en m²
Le Teil	Usine LAFARGE	BO	1 pp	88 991	82 645
			4 pp	71 562	67 429
			5	10 163	10 163
	Plaine Saint-Victor	BO	6	9 112	9 112
			7	50 136	50 136
			8	46	46
			9 pp	26 741	21 608
	Bois de Nerve	E	155 pp	33 775	14 120
			156	25 375	25 375
			157	19 200	19 200
			158	22 800	22 800

			159	42 150	42 150	
			164 pp	92 450	76 918	
			169 pp	10 075	6 298	
			170 pp	10 475	8 346	
			171	15 375	15 375	
			172	7 145	7 145	
			173 pp	21 000	14 734	
	Coustel	E	177 pp	98 700	53 924	
	Plaine Saint-Victor	E	197	20 925	20 925	
			200	30	30	
			201	18 050	18 050	
			202	8050	8050	
	Coustel	E	209	278 775	278 775	
			210	187	187	
			211	51 050	51 050	
			212	99 725	99 725	
Viviers	Chapus	B	2 pp	57 840	44 140	
			3	94 880	94 880	
			4	7 883	7 883	
			5	7 715	7 715	
			6	6 720	6 720	
			7	6 127	6 127	
			8	6 374	6 374	
			9	9 520	9 520	
			Valchaude	B	10	312 090
	11 pp	28 080			23 513	
	130 pp	59 520			33 267	
	Total				1 728 812	1 576 545

Les parcelles concernées par l'extension d'exploitation sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale totale en m ²	Superficie cadastrale sollicitée en m ²
Le Teil	Bois de Nerve	E	152 pp	101 225	62 451
			160	22 825	22 825
	Coustel	E	213 pp	23 200	6 584
			353	15 314	15 314
	Bois de Nerve	E	345 pp	29 995	22 382
Viviers	Saint-Victor	AH	4 pp	186 085	2045
	Chapus	B	139	1 802	1802
Total				380 446	133 403

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenues dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'exploitation sont :

- surface d'exploitation de l'ordre de 86 ha ;
- épaisseur moyenne de la découverte de 0,1 m ;
- cote limite en profondeur de 165 m NGF ;
- cote maximale d'exploitation de 311 m NGF ;
- cote des fronts de taille : 170-185, 185-205 (dérogation front de 20 m), 205-220, 220-235, 235-250, 250-270 (dérogation front de 20 m), 270-285, 285-300, 300-311 ;
- fronts subverticaux séparés par une banquette de 35 m lors de l'exploitation ;
- les réserves estimées exploitables dans la limite du périmètre autorisé sont d'environ 45 500 000 tonnes ;

- l'extraction est menée à ciel ouvert et hors d'eau sur l'ensemble de la carrière ;
- les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 6 h à 20 h du lundi au vendredi, hors jours fériés. A titre exceptionnel et avec l'accord de la DREAL des activités de nuit et le samedi jusqu'à 19 h pourraient être réalisées. Les installations de traitement (et la cimenterie) fonctionnent de manière continue 24 h/24 h du lundi au dimanche inclus.

Titre II : Réglementations générales et dispositions préliminaires

Article 3 : Réglementation

Article 3.1 : Réglementation générale

Sont notamment applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4210 (pour l'unité mobile de fabrication d'explosif) ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable).

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et complétant ou adaptant le code du travail.

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail ;

– les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique d'évaluation des risques, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique d'évaluation des risques, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux préalables prévus aux articles 5 et 6.1 à 6.4 du présent arrêté ;
- fournir le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 15 ;
- notifier, au préfet et aux maires de Viviers et de Le Teil, la date de mise en service de l'exploitation.

Article 6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Une borne, au moins, sera rattachée au référentiel NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6.3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et de permettre leur décantation avant rejet dans les ruisseaux de Valchaude et du Bourdary est mis en place.

Les eaux de ruissellement au sein de la carrière sont dirigées vers les 6 bassins de décantation régulièrement entretenus et curés. (voir plan ANNEXE V).

Article 6.4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Titre III : exploitation

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1 : Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter et maîtriser le développement d'essences invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n°2014 106-0003 du 16 avril 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ardèche.

Article 7.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement aux mairies de Viviers et de Le Teil, au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au service régional de l'archéologie.

Article 7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les plans de tir sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les maires de Viviers et de Le Teil, les riverains les plus proches ainsi que la brigade de gendarmerie en charge du secteur sont prévenus par tout moyen approprié suffisamment à l'avance.

Un enregistrement des vibrations produites est réalisé lors de chaque tir, en des lieux choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment les bâtiments proches habités ou occupés par des tiers et le captage de AEP de la Rouvière, sur la base de l'analyse des effets des différents tirs.

Lors de la première année d'exploitation, un suivi de référence des vibrations sera réalisé au point de référence à l'Ouest de la carrière. Pendant toute la durée d'exploitation ce suivi est maintenu.

L'exploitant adaptera ses techniques de tir afin que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions voisines des vitesses particulières pondérées supérieures à une valeur de l'ordre de 5 mm/s dans les 3 axes de construction, au niveau du point de référence à l'Ouest de la carrière. La pondération est définie dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Un bilan annuel des mesures de vibrations sera transmis à l'inspection.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 7.4 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichage des surfaces boisées ;
- décapage et stockage de la découverte (terre végétale) ;
- extraction des matériaux à l'aide de tir de mines conformément au plan de phasage. Les plus gros blocs pouvant être traités par brise-roche ;
- reprise des matériaux et chargement des tombereaux par une chargeuse puis transport jusqu'à l'installation de traitement (partie basse de l'exploitation 150 m NGF) ;
- concassage et criblage des matériaux ;
- alimentation de la cimenterie et de l'usine à chaux de Cruas ;
- commercialisation possible des matériaux extraits s'ils ne peuvent directement servir à la fabrication du ciment et non nécessaires à la remise en état de la carrière pour un tonnage maximum de l'ordre de 4 000 t/an ;
- la remise en état progressive conformément au plan de phasage.

L'exploitation du site sera effectuée en 6 phases de cinq ans. Le plan de phasage de l'exploitation est joint en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Article 7.5 : Dérogation pour deux fronts de 20 m de hauteur

Les deux fronts de 20 m de hauteur sont aux cotes 185-205 m NGF et 250 – 270 m NGF.

En phase d'exploitation : Un merlon en terre ou en stérile de carrière d'au minimum 1,5 m de hauteur est présent à une distance minimale de 10 m du pied du front. La banquette immédiatement inférieure à ces fronts sera d'au moins 35 m de large.

Après exploitation et en l'absence de circulation la largeur de la banquette pourra être réduite à 25 m.

Article 7.6 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux résultant du broyage concassage criblage vers les halls de stockage est réalisé prioritairement par convoyeur à bande, et subsidiairement par camions ou dumpers.

Article 7.7 : Station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes

En ce qui concerne les activités de transit et regroupement de produits minéraux et de déchets inertes qui sont réalisés sur le site, les conditions d'admission de ces déchets respecteront l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux suivants seront stockés sur la station de transit :

- des marnes issues de la carrière des Roches ;
- des matières premières de substitution entrant dans la composition du cru et tout matériaux à destination de valorisation matière autorisés dans l'arrêté de la cimenterie – Usine du Teil ;
- de tout produit minéral en attente de sa réutilisation dans la cimenterie – Usine du Teil (clinkers, etc.) ;
- du calcaire criblé pour l'usine à chaux de Cruas ;
- la terre végétale issue de la découverte.

Article 7.8 : Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels

L'exploitant mettra notamment en place les mesures suivantes :

Mesures d'évitement :

- évitement total des stations de cytise à longue grappes, de silène à pieds courts ;
- les boisements inclus dans le périmètre d'autorisation de la carrière mais exclus du périmètre d'extraction ne seront pas exploités durant la période d'autorisation de la carrière, soit sur une durée de 30 ans ;

Mesures de réduction :

- maintien d'un habitat favorable au Cytise à longues grappes et au Silène à pieds courts (station où ils sont présents) ainsi qu'au micrope dressé (secteur rocheux hors extraction de 1500 m²) ;
- l'abattage des arbres et arbustes sera réalisé en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à mi-août) ;
- le dessouchage et le décapage auront lieu en dehors de la période d'hivernage des amphibiens (octobre à mars) ;
- les bassins seront remodelés afin de favoriser l'implantation de la végétation (berges en pente douce) et favoriseront la présence des amphibiens et odonates. Le curage des points d'eau sera réalisé en dehors de la période de reproduction des amphibiens (mars à octobre) ;
- des plantations arbustives seront réalisées, sur une surface de 3,6 ha, dans le cadre du réaménagement du talus Ouest tout au cours de la durée d'exploitation ;
- mise en place d'aménagements favorables aux reptiles (une dizaine d'hibernaculums) ;

Mesures de compensation :

- la mise en place d'une gestion des espaces ouverts remis en état (favorables aux reptiles, oiseaux des milieux ouverts et aux insectes) ;

– la mise en place d’une restauration et d’une gestion des pelouses au sein de la carrière (surface de 5,6 ha) ;

Mesure de suivi :

– mise en place d’un suivi écologique de la carrière : l’année suivant l’autorisation (T+1), puis à T+3 et tous les 3 ans jusqu’à l’échéance de l’autorisation.

Voir plan ANNEXE VI.

Article 7.9 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise et à au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l’autorisation ainsi que de l’emprise des éléments de la surface dont l’intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tout état de cause, le niveau bas de l’exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l’épaisseur de différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.10 : Registres et plans

Il est établi un plan d’échelle adaptée à la superficie de l’exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d’exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d’altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l’intégrité de l’emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ce plan doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL.

Titre IV : Cessation d’activité et remise en état

Article 8 : Modalités de cessation d’activité et de remise en état

Article 8.1 : Objectifs de la remise en état

La remise en état est de type écologique. Les travaux prévus sont notamment :

- l’évacuation en centre autorisé de tous les déchets ou matériels présents sur le site ;
- le maintien d’un maximum de fronts verticaux favorables aux oiseaux rupestres ;
- la restitution d’un espace minéral permettant l’implantation naturelle de pelouses sèches et plantation d’ilots arbustifs favorables aux oiseaux et reptiles.

– le talutage de la partie supérieure des fronts Ouest et Nord et leur revégétalisation arborée (diminution de l'impact visuel).

Le plan de l'état final du site figure en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Article 8.2 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet de l'Ardèche la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 8.3 : Remblaiement

Aucun déchet non inerte ne sera accepté pour le remblaiement de la carrière. Aucun remblaiement par des matériaux ou déchets inerte externe n'est autorisé.

Article 8.4 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Titre V : Prévention des pollutions

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

Article 10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

I – Distribution et Stockage de Gasoil Non Routier (GNR)

Station service :

Le ravitaillement et l'entretien des engins sera effectué sur une aire étanche bétonnée formant rétention dont la surverse alimente un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'une sonde de niveau. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Le ravitaillement sera effectué au moyen de pistolets conformes aux normes en vigueur et comportant un dispositif d'arrêt automatique anti-débordement.

Cuve de stockage :

Le stockage de GNR est réalisé dans une cuve de 42 m³ sur bac de rétention dont la capacité est supérieure au volume de la cuve. La vanne de vidange de la rétention est maintenue en permanence fermée.

La cuve de GNR est à double paroi, équipée de détecteur de fuite ainsi que d'une sonde électrique permettant de vérifier le niveau de carburant.

Citerne mobile :

La citerne est équipée d'un pistolet de distribution avec dispositif automatique de détection de trop plein, d'un bac anti-égouttures formant rétention et d'un kit anti-pollution.

II – Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2 : Prélèvement d'eau

Origine de l'eau utilisée : Nappe d'accompagnement du Rhône (prélèvement par 2 pompes au sein de la cimenterie).

La quantité d'eau utilisée par la carrière est de l'ordre de 6 000 m³ par mois.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Article 10.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement de la carrière en exploitation se rejetant dans le milieu naturel, devront avoir les caractéristiques suivantes :

- concentration en MEST inférieure à 35 mg/L ;
- concentration en DCO inférieure à 125 mg/L ;
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces limites.

Une mesure portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus sera réalisée annuellement par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur de l'environnement sur chaque point de rejet.

Localisation des points de rejets en coordonnées Lambert 93 (mètres) :

Point	X	Y
R2	834027,10	6381077,80
R3	832953,15	63815470,00
R4	833720,00	6380654,00

Voir localisation sur le plan en ANNEXE V.

Article 10.4 : Bassins de décantation

L'avancée de l'exploitation de la carrière va entraîner une évolution de la circulation des eaux et leur répartition dans les divers sous bassin ce qui nécessitera d'augmenter les volumes de 2 bassins :

- le volume utile du bassin de décantation « Sud » (B3) passera de 50 000 m³ à 58 650 m³ ;
- le volume utile du bassin de « Valchaude haut » (B2) passera de 450 m³ à 4 850 m³.

L'ensemble constitué par ces bassins et le réseau de collecte doit pouvoir recueillir les eaux d'une pluie de fréquence décennale ruisselant sur le carreau de la carrière et les pistes d'accès.

Article 10.4 : Eaux sanitaires

Les eaux d'origine sanitaire seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Toute action menée dans le cadre de l'exploitation de la carrière susceptible d'émettre des poussières devra être accompagnée si nécessaire de mesures réduisant efficacement l'émission des poussières (arrosage suffisant des pistes et de la zone en cours d'exploitation par exemple).

En particulier, afin de limiter l'émission et la propagation des poussières pouvant provenir de la circulation des engins et des camions ainsi que du fonctionnement des installations de traitement, les mesures suivantes seront prises comme notamment :

- l'arrosage régulier des pistes empruntées par les engins ;
- la limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h pour réduire les envols de poussières liées au roulement ;
- le capotage de l'installation de concassage.

I : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

II : Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

– le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

– une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe III du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe III du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

III : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe V du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

IV : La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

V : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Article 13.1 : Déchets produits

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque pour les populations environnantes et l'environnement (prévention des envols, de l'infiltration dans les sols, des odeurs...).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 13.2 : Plan de gestion des déchets

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 14 : Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les mesures de bruit (niveau en limite de périmètre d'exploitation et émergence chez les riverains) sont réalisées une fois tous les 3 ans. L'inspection, au vu des résultats, pourra exiger une périodicité plus réduite pour ces contrôles.

Une mesure de bruit initiale sera réalisée au hameau de Paurières avant le début d'exploitation. Un suivi périodique en lien avec l'avancée de l'exploitation sera réalisé.

Titre VI : Dispositions applicables aux installations présentes sur le site

Les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, de transit des produits minéraux et aux unités mobiles de fabrication d'explosif, sans préjudice des autres prescriptions du présent arrêté.

Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont maintenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 15 : Installation de broyage, concassage, criblage

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseur, cribles, jetées de tapis...) sont munies de systèmes d'abattage de poussières (pulvérisation d'eau ou autre système de même efficacité).

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Il n'y a pas, sur le site, de lavage des matériaux issus du concassage/criblage.

Article 16 : Installation de transport et stockage de produits minéraux

Article 16.1 : Installations de transport

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Article 16.2 : Installations de stockage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Article 17 : Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE)

Article 17.1 : Le dossier installation classée

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le nom du responsable de l'unité de fabrication, des opérateurs autorisés à l'utiliser, ainsi que les documents nominatifs attestant des qualifications de ces personnes ;
- les quantités et les modalités de comptabilisation des explosifs fabriqués et de leurs composants ;
- le nombre et la qualité des personnes autorisées dans les périmètres d'isolement mentionnés à l'article 17.2, pour chacune de ces zones, pendant les phases de fabrication et en dehors de celles-ci.
- les éléments relatifs aux risques de l'installation, notamment les caractéristiques physiques et chimiques des matières entreposées, manipulées et utilisées (documents mentionnés à l'article 17.10), les incompatibilités entre les produits et les déchets et entre les déchets et les mesures de prévention et de protection contre les risques en vue de respecter les dispositions de la présente annexe (notamment les documents mentionnés aux articles 17.12 et 17.13, les modes opératoires et les consignes de sécurité concernant les opérations de fabrication et la gestion des encours de fabrication, les conditions d'entreposage intermédiaire et de reprise des explosifs lorsque le chargement dans les trous de mine n'est pas effectué directement à partir de l'installation mobile, les procédures de nettoyage et d'entretien de l'installation mobile et les moyens de signalisation des zones mentionnées à l'article 17.2) ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- l'agrément technique de l'unité mobile de fabrication d'explosif prévu à l'article R.2352-97 du code de la défense, l'autorisation de production d'explosif et l'agrément ADR du véhicule s'il emprunte des voies publiques.
- l'agrément technique ou le document attestant la conformité CE des explosifs fabriqués.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de police ou de gendarmerie. Ce dossier sera rendu partiellement ou totalement accessible aux seules personnes qui ont à le connaître pour les nécessités du service, et pour les parties qui leur sont utiles dans leur activité.

Article 17.2 : Règles d'implantation et distances d'isolement

L'installation est implantée et maintenue en respectant une distance telle que les personnes non directement affectées à la fabrication et à la mise en place, dans les trous de mines, des explosifs fabriqués ne puissent être mises en danger en cas d'explosion liée à l'activité de fabrication d'explosifs sur site.

Comme la quantité d'explosif susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 kg (41 kg), seules sont autorisées dans un périmètre de 30 m projeté horizontalement autour de l'installation, les personnes affectées à la fabrication et à la mise en place des explosifs dans les trous de mine, y compris les éventuelles opérations associées telles que le curage, le pompage de l'eau et le gainage des trous de mine. Leur nombre doit être aussi réduit que possible et ne peut excéder cinq.

Dans un périmètre de 80 m projeté horizontalement autour de l'installation, outre les personnes susmentionnées, sont autorisées celles nécessaires aux opérations de chargement et de transport des matériaux extraits, de forage, de préparation et de chargement d'un autre tir de mines.

Dans ces périmètres d'isolement, l'entreposage d'explosif est interdit de même que le stockage de produits ou matières dangereux ou combustibles ou d'autres produits explosifs, à l'exception de ceux strictement nécessaires à la réalisation du tir.

Une signalisation interdisant l'accès dans le périmètre précité aux personnes non autorisées est maintenue en place en limite de ceux-ci pendant toute la période de fabrication de l'explosif.

Tout stockage de produit explosif fabriqué sur site est interdit.

Article 17.3 : Voies de circulation

Les voies de circulation et d'accès aux installations ou lieu d'utilisation sont clairement définies et délimitées. Elles sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée, exempte d'obstacles. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule contenant des explosifs.

Article 17.4 : Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

Article 17.5 : Mise à la terre des équipements

Les éléments métalliques de l'installation sont reliés de façon équipotentielle et l'installation respecte les dispositions prévues au point 9.2.2 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).

Lorsque l'installation est reliée à une installation fixe (notamment lors des phases de chargement/déchargement), elle est mise à la terre, conformément aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2013) et NF C 13-200 (version de 2009) lorsque celles-ci sont applicables.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect de ces dispositions.

Article 17.6 : Protection contre la foudre

Par temps d'orage, l'installation est mise hors exploitation et éloignée de la zone de tir et des trous de mines chargés d'une distance minimale correspondant au périmètre d'évacuation prévu par l'exploitant ou le responsable du site où intervient l'installation pour la mise en œuvre du tir. Les périmètres d'isolement sont évacués.

Afin de prévenir tout risque d'utilisation de l'installation par temps orageux, l'exploitant détient un dispositif de détection foudre ou un abonnement à un service d'alerte foudre. L'enregistrement des périodes d'alerte est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.7 : Précautions contre l'électricité statique

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Article 17.8 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou présents dans l'installation.

Article 17.9 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'installation et au chargement des trous de mines n'ont pas l'accès libre dans le périmètre d'isolement mentionnés au point 17.2.

L'exploitant met en place un dispositif intégrant une signalisation, et pouvant être mobile, en vue de respecter cette restriction d'accès. Le cas échéant, il s'assure que toutes les dispositions sont prises en vue de faire respecter cette obligation avant de commencer la fabrication.

Article 17.10 : Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition et à celle du personnel les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, leur division de risque et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils portent, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Article 17.11 : Propreté

Les voies de circulation et aires de stationnement sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Les salissures et résidus secs ou humides issus des opérations de fabrication sont nettoyés et traités en tenant compte des risques spécifiques qu'ils peuvent présenter. En particulier, il est tenu compte d'éventuelles modifications de sensibilité de ces produits résultant de leur séchage ou de leur humidification. Le mode de nettoyage des outils, des accessoires et des installations tient compte de leur sensibilité au frottement.

Article 17.12 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Des consignes précisent :

- les conditions dans lesquelles les explosifs peuvent être fabriqués (paramètres physico-chimiques notamment) ;
- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;

- le maintien sur l’installation des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l’installation ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s’y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la conduite à tenir en cas d’incendie, en cas d’orage ou d’alerte foudre, ou en cas de panne d’énergie, ou à l’occasion de tout autre incident susceptible d’entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d’exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d’exploitation et de sécurité précisant les modalités d’application des dispositions des annexes du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application de la présente annexe, notamment l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, dans l’installation ou à proximité et en particulier des articles de fumeur ou similaire ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ainsi que des documents comportant les modes opératoires ;
- l’interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur et l’interdiction aux opérateurs de contrevenir aux modes opératoires prévus et de se servir d’autres outillages que ceux indiqués dans ces modes opératoires ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l’obligation des permis prévus à l’article 17.17 pour les parties concernées de l’installation ;
- les conditions de conservation des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et la prévention du risque d’incompatibilité des produits ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d’intervention et les procédures à suivre en cas d’accident : procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides), le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d’épandage de produit explosif, moyens d’intervention à utiliser, procédure d’évacuation et plan associé, procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention du site d’intervention, des services de secours ou d’urgence compétents, obligation d’informer l’inspection des installations classées, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment des déchets de produits explosifs ;
- les restrictions d’accès mentionnées à l’article 17.2.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l’installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d’urgence et procède à des exercices d’entraînement au moins une fois par an.

Article 17.13 : Conditions d'exploitation

Toutes les précautions sont prises lors des opérations pour éviter le contact entre deux produits chimiquement incompatibles. Ces risques sont identifiés, analysés et les mesures de prévention adéquates sont définies dans le dossier prévu à l'article 17.1.

L'installation mobile ne fournit que l'explosif destiné à être consommé le jour même sur le ou les chantiers où elle intervient. Elle ne doit plus en contenir à la fin de la journée de travail.

Un document sur lequel sont indiquées la nature, les quantités et la date de fabrication de l'explosif par l'installation mobile doit être tenu à jour et consultable sur place par l'inspection des installations classées.

Les sites où sont effectuées les opérations de fabrication des explosifs permettent l'intervention des services de secours.

Article 17.14 : Conditions préalables à la mise en œuvre

L'exploitant de l'installation élabore un « schéma d'implantation » qui représente sur un plan les zones d'effets propres à l'installation dans le site considéré ainsi que les périmètres d'isolement mentionnés à l'article 17.2.

L'enveloppe des zones d'effets (périmètre maximal d'intervention de l'installation sur le site) est également représentée sur ce schéma et mise à jour autant que de besoin.

L'exploitant de l'installation étudie, à partir du schéma d'implantation, l'organisation particulière à mettre en œuvre sur le site d'intervention afin que les périmètres d'isolement à respecter autour de l'installation et les circulations des engins de chantier et des équipements semi-fixes soient compatibles dans les meilleures conditions de sécurité et d'ergonomie possibles.

Article 17.15 : Mise en œuvre

Afin de préserver l'intégrité des accessoires de tir, l'installation est toujours positionnée à l'opposé du front de taille par rapport aux trous de mines, le plus loin possible. L'installation, et plus généralement, aucun véhicule et aucun engin n'est autorisé à circuler entre les trous de mines en cours de chargement et le front de taille.

En cas de rangées multiples de trous de mines, si la configuration de l'installation ne permet pas de se positionner à l'arrière de tous les trous, le processus de chargement s'effectue rangée après rangée, en commençant par la plus proche du bord du front de taille.

Article 17.16 : Fin de production

Les produits explosifs, ou servant à la fabrication de tels produits, ainsi que les résidus provenant de la fabrication extraits de l'installation, sont introduits dans les forages de telle façon qu'aucun reliquat d'explosif ne soit présent dans l'installation en fin de chargement.

Article 17.17 : Entretien – réparation

Dans le cas d'un problème sur l'installation (défaillance matérielle...) nécessitant une intervention sur le site d'exploitation où elle est utilisée, cette intervention fait l'objet d'une étude visant à s'assurer qu'elle sera menée en toute sécurité (adaptation des matériels, moyens de prévention spécifiques, instructions d'intervention, etc.) et qu'elle fera l'objet, le cas échéant, d'un permis de feu.

Article 17.18 : Formation des opérateurs

Les personnels affectés aux opérations de fabrication des explosifs sont formés et autorisés à procéder à ces opérations par l'exploitant conformément au code du travail.

Les dispositions relatives à l'opération de fabrication font l'objet de modes opératoires, d'une procédure et/ou d'une consigne d'exploitation tenue sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 17.19 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 17.20 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs, placés sur l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 17.21 : Déchets dangereux

Les déchets dangereux, à l'exclusion des déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs qui sont issus des opérations menées sur le site, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.

Les déchets d'explosifs intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs, issus des opérations menées sur le site, peuvent être brûlés à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules...), à condition que ne soient pas brûlées des quantités d'explosifs supérieures à 500 g à la fois et que ces opérations aient fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique au titre de la sécurité des travailleurs, d'une procédure et d'une consigne de sécurité.

Avant l'achat de composants de fabrication d'explosifs, l'exploitant s'assure auprès de ses fournisseurs de l'existence d'une filière de collecte des composants commandés non utilisés et des produits déconditionnés. Il doit être fait mention de cette filière dans un document formalisé conservé par l'exploitant. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Article 17.22 : Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit à l'exception des cas prévus à l'article 17.21 ci-dessus.

Article 17.23 : Reliquats de fabrication

Aucun reliquat ou rebut de fabrication n'est présent au niveau de l'installation en fin de fabrication. Les reliquats ou rebuts éventuels sont recyclés avec les explosifs fabriqués sur le site d'intervention à la fin de la journée de production.

Titre VII : Dispositions administratives

Article 18 : Garanties financières

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'ANNEXE II du présent arrêté.

Article 19 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 21 : Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 22 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 24 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 25 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 26 : Publication de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale), un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Le Teil et de Viviers pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Le Teil et de Viviers feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui des mairies de Le Teil, Viviers, Saint-Thomé, Alba-la-Romaine, Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 27 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 28 : Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 29 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 30 : Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 31 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 32 : Exécution du présent arrêté – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les maires de Viviers et Le Teil et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également adressée aux maires de Viviers, Le Teil, Saint Thomé, Alba-la-Romaine, Montélimar et Châteauneuf-du-Rhône, au directeur départemental des territoires, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le

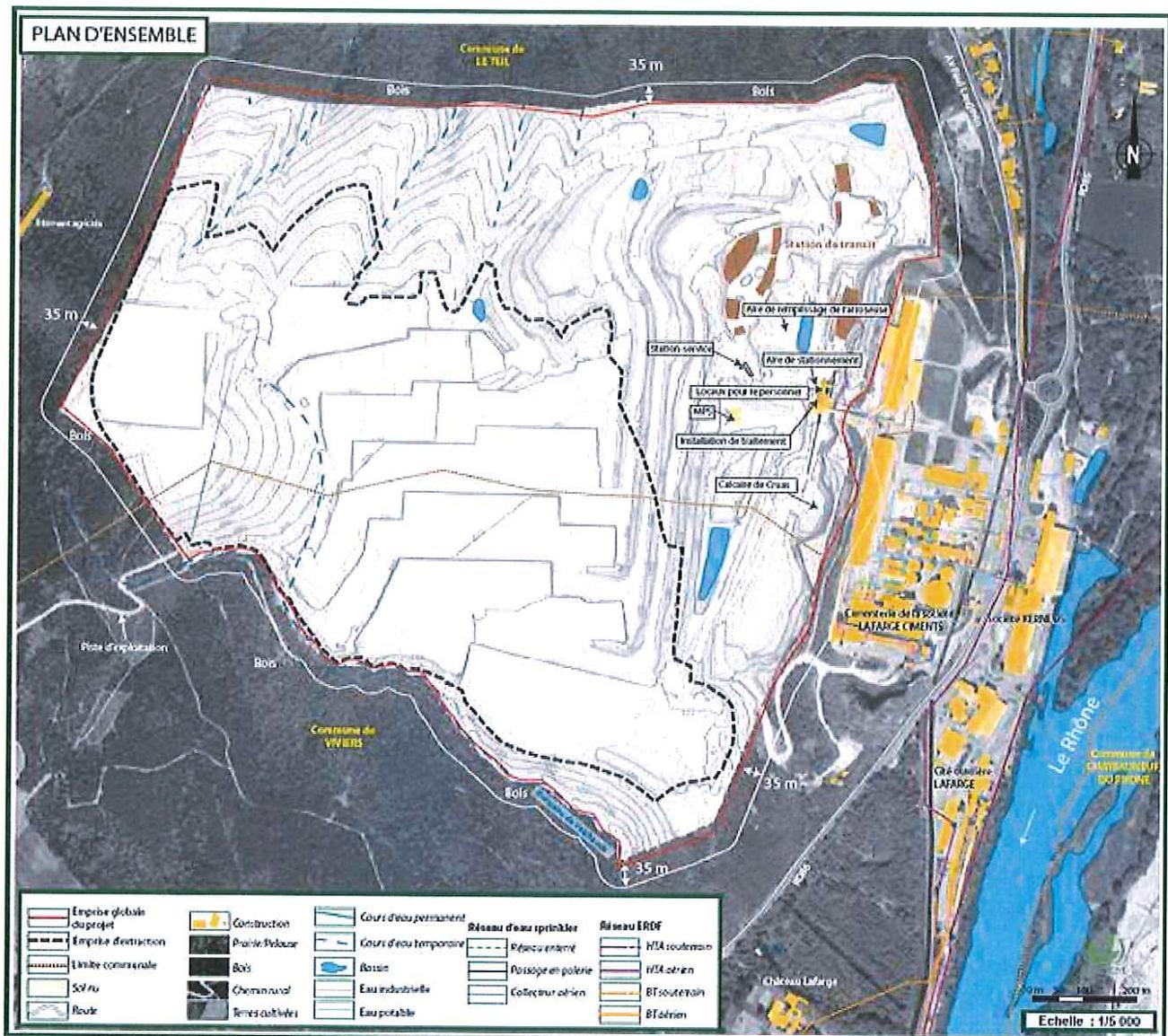
02 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Société LafargeHolcim Ciments à Viviers et Le Teil – Limites d'autorisation

ANNEXE I de l'arrêté n° 07-2018-03-02 001 du 02 MARS 2018



Société LafargeHolcim Ciments à Viviers et Le Teil – Garanties financières

ANNEXE II de l'arrêté n° 09-2018-03-02-001 du

02 MARS 2018

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, en ANNEXE III et IV, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 de 0 à 5 ans :	2 197 433 €
Période 2 de 6 à 10 ans :	2 330 151 €
Période 3 de 11 à 15 ans :	2 442 717 €
Période 4 de 16 à 20 ans :	2 549 915 €
Période 5 de 21 à 25 ans :	2 477 485 €
Période 6 de 26 à 30 ans :	2 374 095 €

Indice TP01 utilisé : 105,0 (août 2017).

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à la DREAL – Unité inter-départementale Drôme-Ardèche un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la DREAL – Unité inter-départementale Drôme-Ardèche le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au Préfet de l'Ardèche l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période

inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (105,0).
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,20).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I. du code de l'environnement.

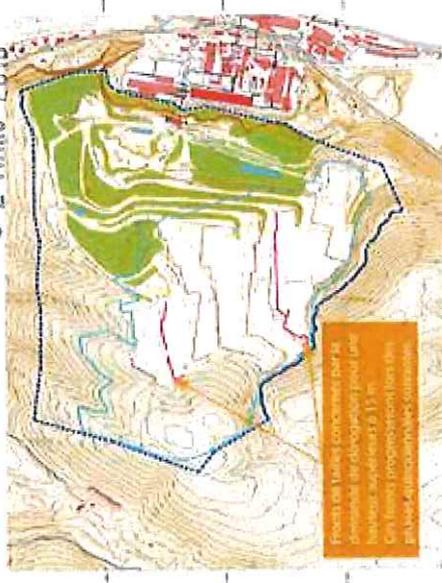
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

Société LafargeHolcim Ciments à Viviers et Le teil – Plan de Phasage

ANNEXE III de l'arrêté n° **01-2018-03-02-001** du

02 MARS 2018

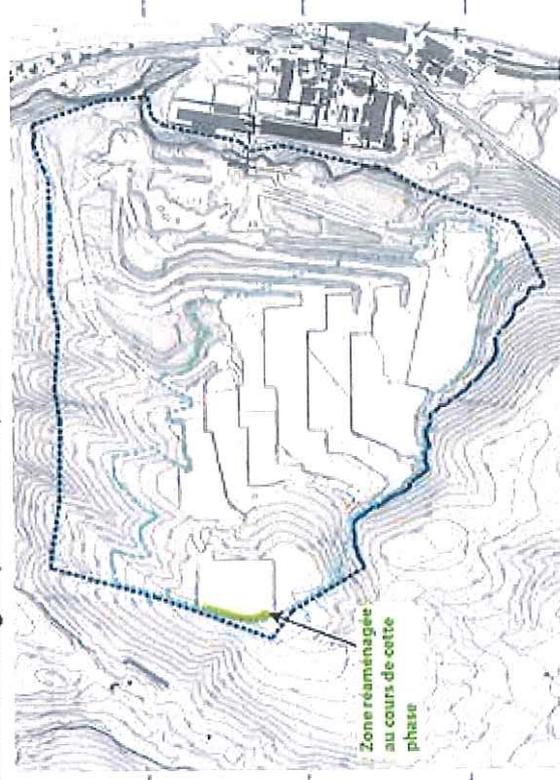
PHASE 1: 0 - 5 ans



Topographie à 5 ans après exploitation

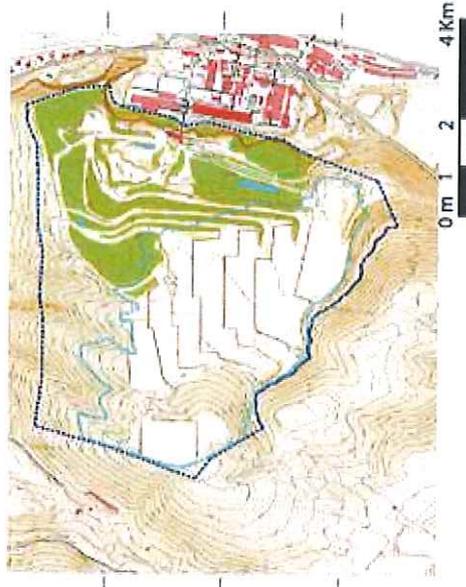


Zone réaménagée pendant la phase 1



PHASE 2 : 5 - 10 ans

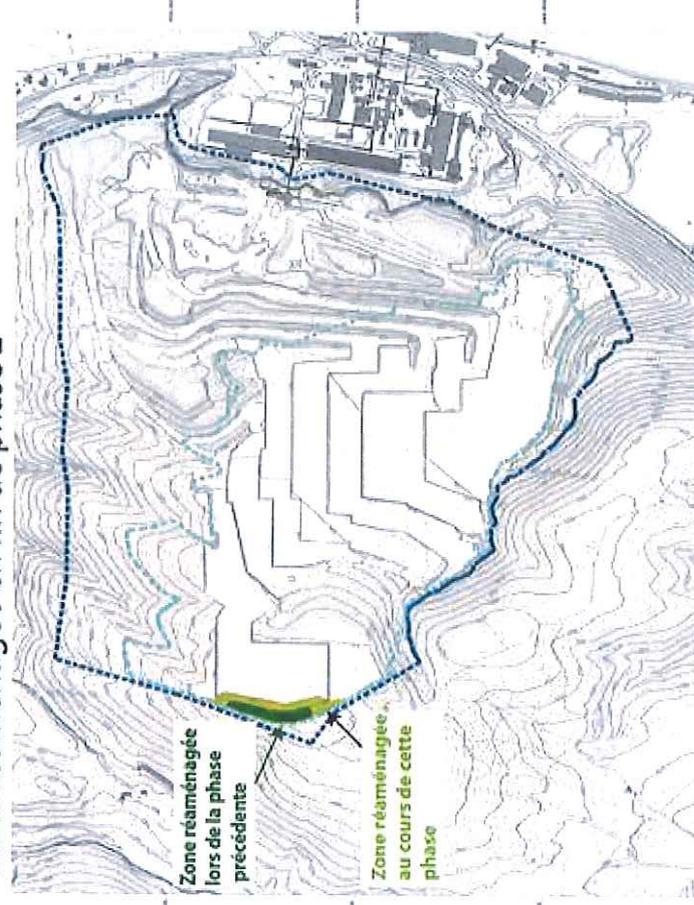
Phase 1



Topographie à 10 ans après exploitation

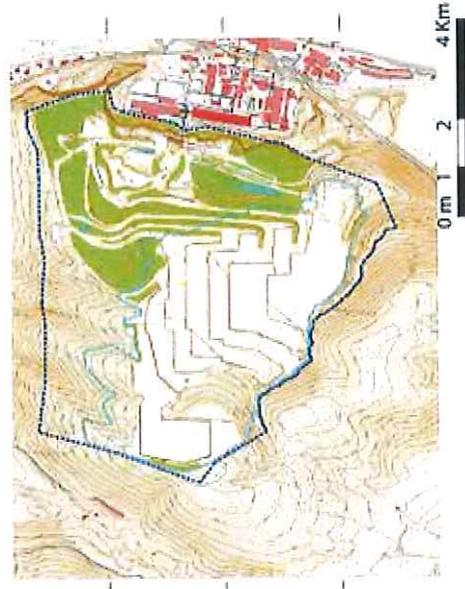


Zone réaménagée en fin de phase 2

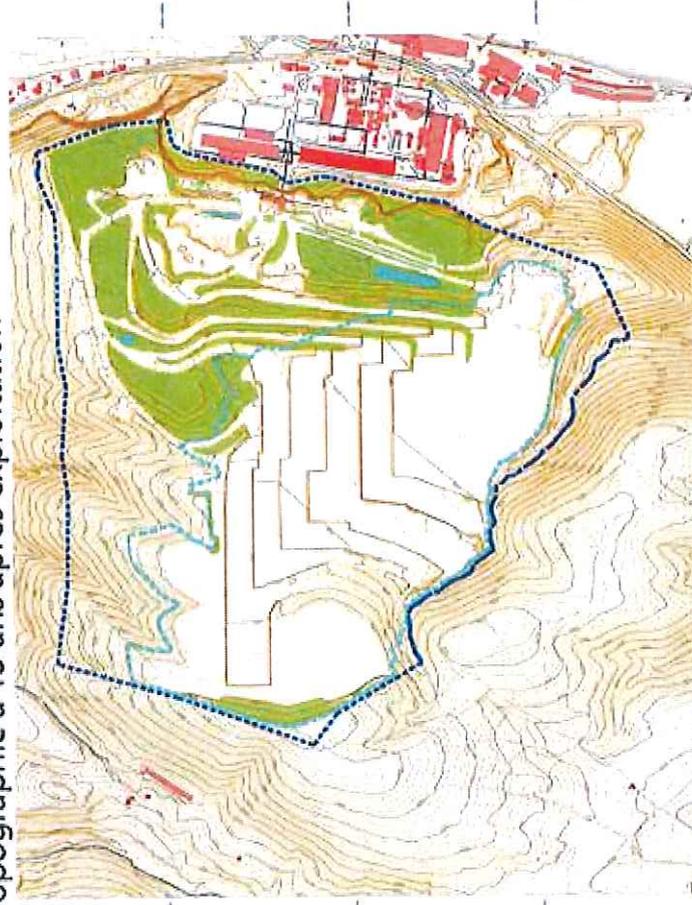


PHASE 3 : 10 - 15 ans

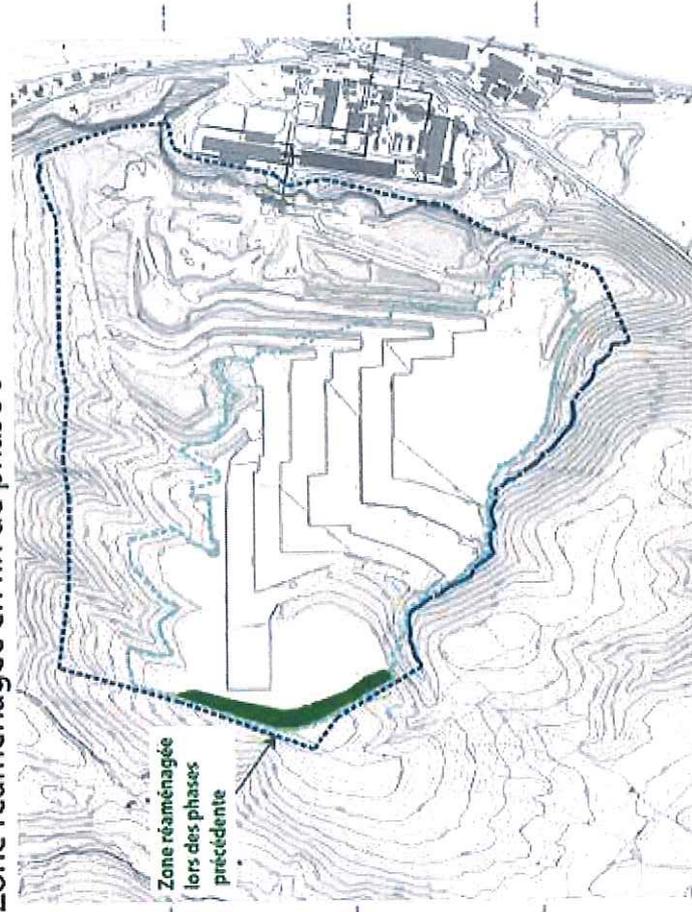
Phase 2



Topographie à 15 ans après exploitation

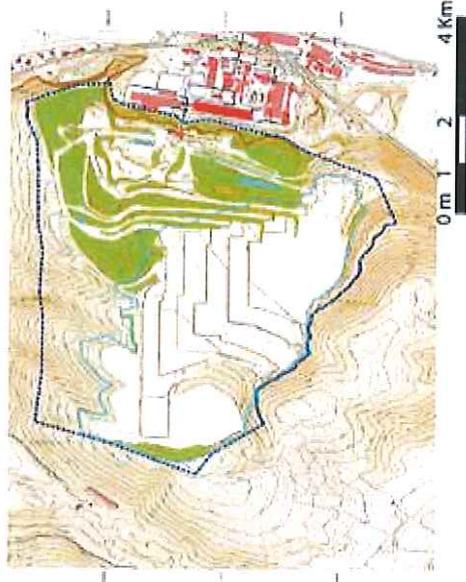


Zone réaménagée en fin de phase 3

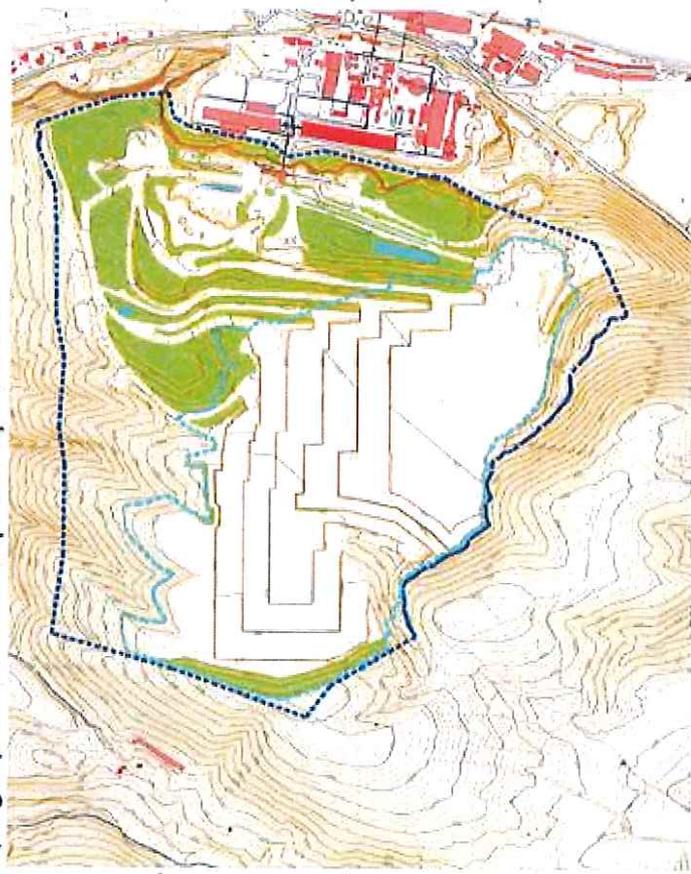


PHASE 4 : 15 - 20 ans

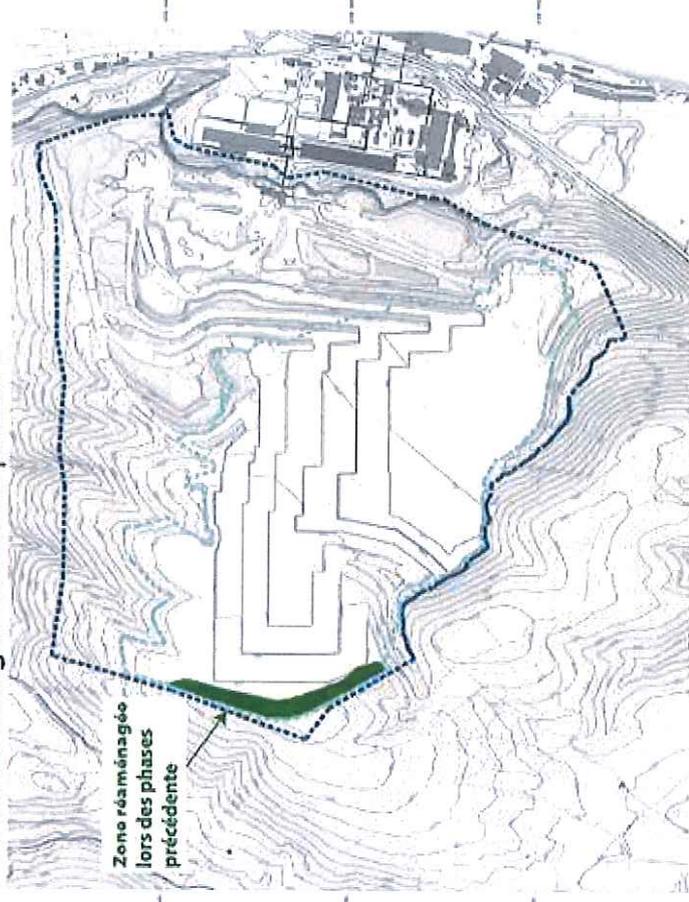
Phase 3



Topographie à 20 ans après exploitation



Zone réaménagée en fin de phase 4



PHASE 5 : 20 -25 ans

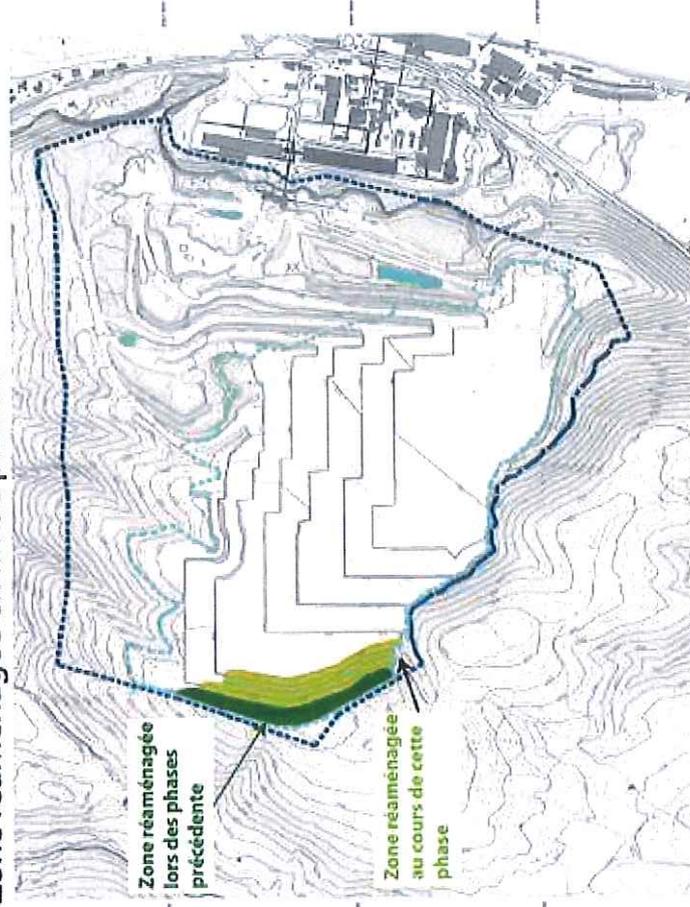
Phase 4



Topographie à 25 ans après exploitation

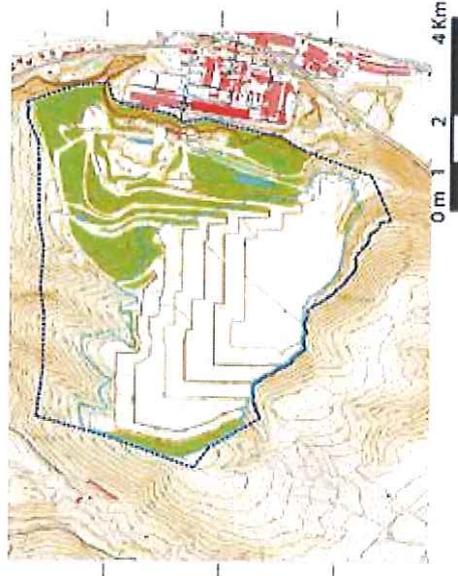


Zone réaménagée en fin de phase 5



PHASE 6 : 25 - 30 ans

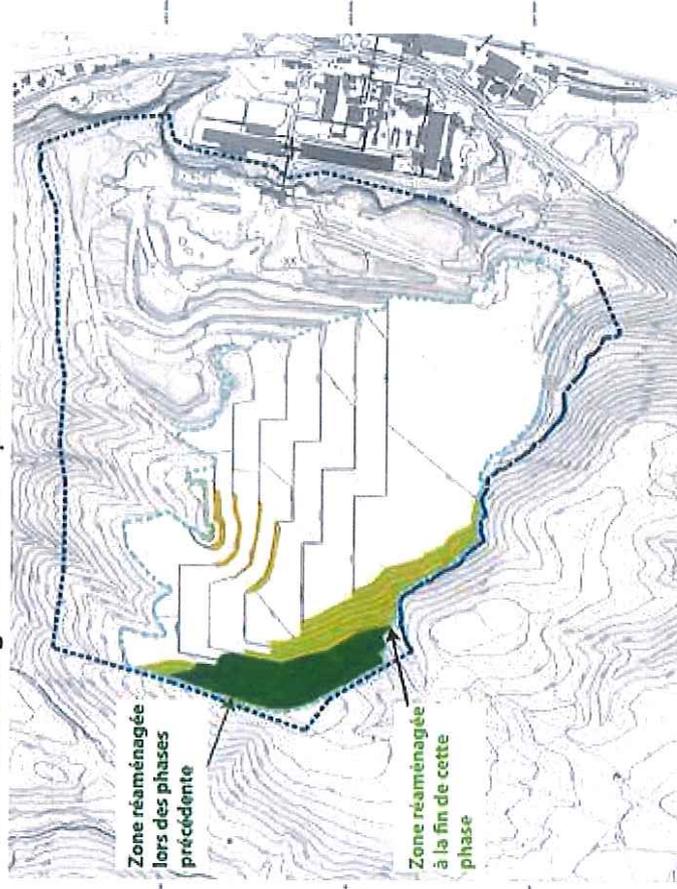
Phase 5



Topographie à 30 ans après exploitation



Zone réaménagée en fin de phase 6



Société LafargeHolcim Ciments à Viviers et Le teil – Remise en état

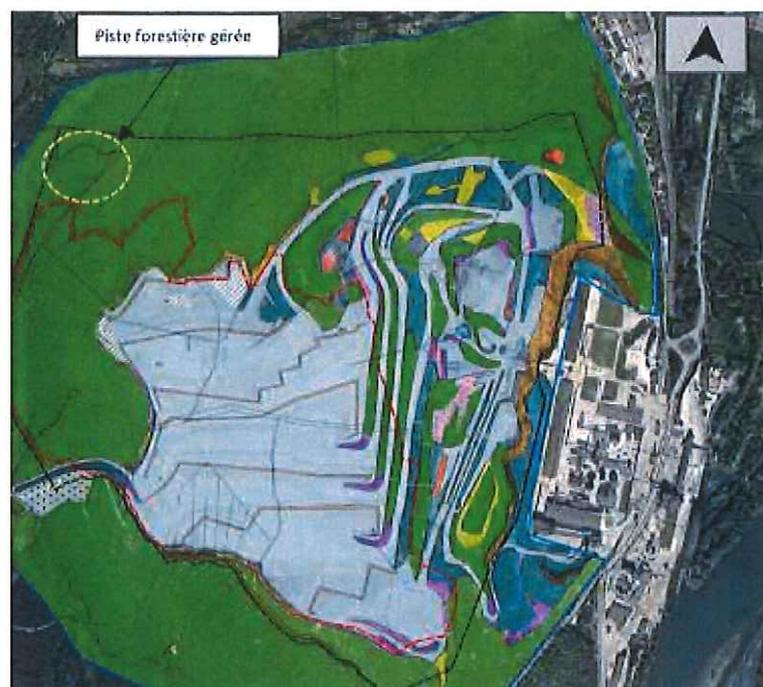
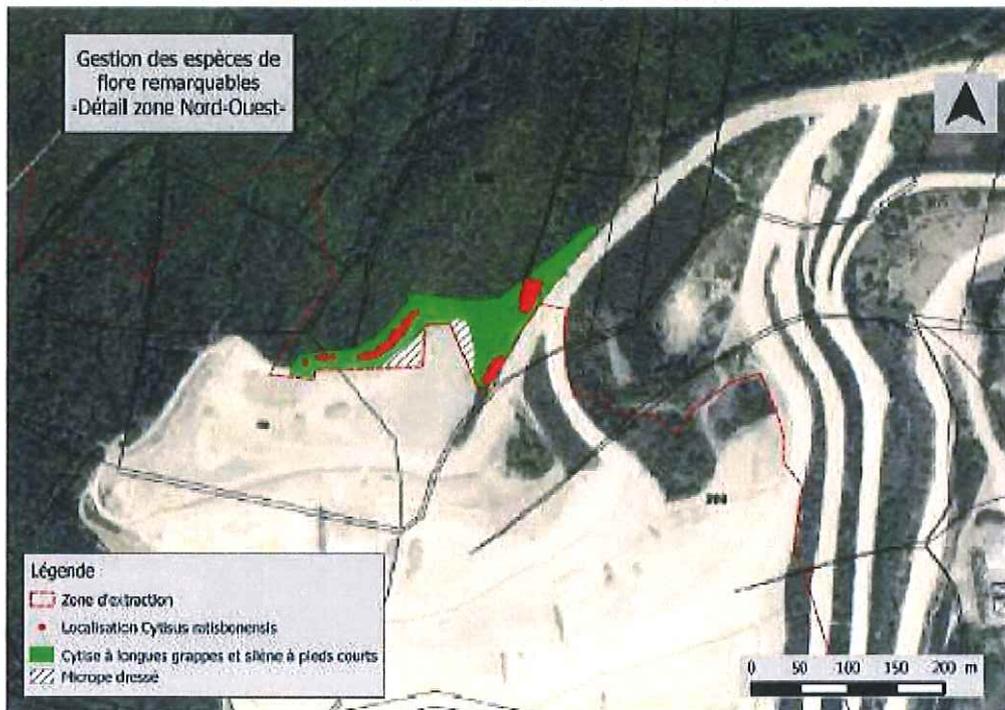
ANNEXE IV de l'arrêté n° 07-2018-03-02-001 du 02 MARS 2018



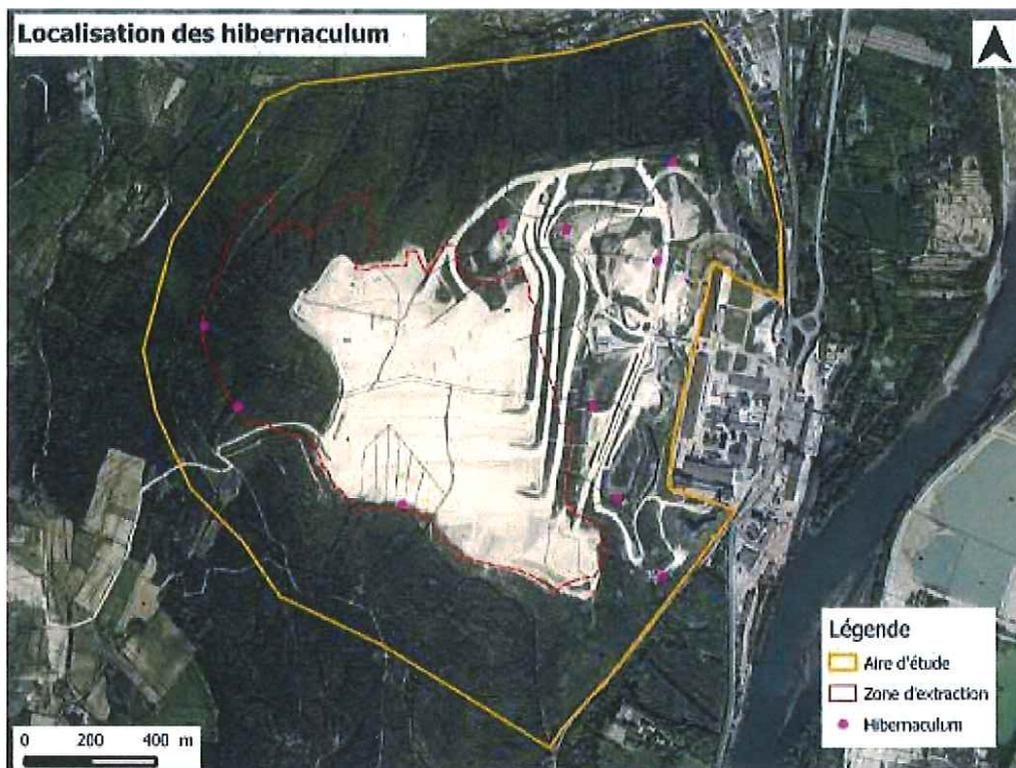
Société LafargeHolcim Ciments à Viviers et Le Teil
Mesures de protection et de suivi des milieux naturels
ANNEXE VI de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du

02 MARS 2018

Gestion des espèces floristiques remarquables



Localisation des hibernaculum



Localisation des pelouses restaurées et gérées

